

Loi (8748)

modifiant la loi sur les routes (L 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur les routes, du 28 avril 1967, est modifiée comme suit :

Section 2 Plan directeur du réseau routier (nouvel intitulé)

Art. 2 Plan directeur du réseau routier (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat établit un plan directeur du réseau routier, formé par les voies publiques, qui détermine l'évolution de la gestion de la circulation pour une période quadriennale. Le plan directeur est revu au début de chaque législature.

² Le plan directeur ou ses modifications sont présentés, avant leur adoption par le Conseil d'Etat, dans un rapport soumis au Grand Conseil qui peut formuler ses recommandations par voie de résolution dans un délai de six mois.

Section 2bis Hiérarchie du réseau routier (nouvelle)

Art. 3 Principes (nouvelle teneur)

¹ La hiérarchie du réseau routier permet une organisation fonctionnelle de celui-ci qui prend en considération les besoins de tous les modes de transport.

² Elle tient compte des principes du libre choix et de la complémentarité des modes de transport.

³ Les voies publiques sont hiérarchisées en réseau routier primaire, réseau routier secondaire et réseau routier de quartier. Une carte est établie à cette fin.

Art. 3A Définition (nouveau)

¹ Le réseau routier primaire a pour fonction d'assurer des échanges fluides entre les différents secteurs de l'agglomération, ainsi qu'entre l'agglomération et le territoire qui l'entoure.

² Le réseau routier secondaire a pour fonction d'assurer des échanges, notamment entre les différents quartiers.

³ Le réseau routier de quartier a pour fonction de desservir les habitants et les activités.

Art. 3B Organisation (nouveau)

¹ La continuité de la circulation est garantie à chaque intersection du réseau primaire et/ou du réseau secondaire.

² Les réseaux primaire et secondaire sont affectés prioritairement au trafic motorisé public et privé. Leur aménagement est conçu en ce sens.

Pour le surplus, l'utilisation du réseau routier par les autres modes de transport est organisée en fonction des plans d'organisation spécifiques à chaque mode.

³ Les lignes de transports publics à fréquence élevée font, en principe, partie du réseau primaire ou secondaire.

Art. 3C Compétences (nouveau)

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution et établit la carte de la hiérarchie du réseau routier. La carte est réexaminée tous les quatre ans et, au besoin, remaniée. La carte fait l'objet d'un rapport au Grand Conseil, qui peut formuler ses recommandations par voie de résolution dans un délai de six mois.

Section 2ter Classification administrative et désaffectation des voies publiques (nouvelle)

Art. 4 Classification administrative (nouveau, l'art. 4 ancien devenant l'art. 4A)

¹ Les voies publiques sont divisées du point de vue administratif en voies publiques cantonales et voies publiques communales.

² Les voies publiques cantonales comprennent :

- a) les routes nationales, selon carte annexée à la présente loi;
- b) les routes cantonales, selon carte annexée à la présente loi, comprenant notamment les quais, ponts, places et tunnels;

³ Les voies publiques communales comprennent les voies qui ne sont pas classées comme voies publiques cantonales ou qui n'appartiennent pas à des propriétaires privés. Les voies publiques communales sont classées en routes communales principales et en routes communales secondaires.

⁴ Le Conseil d'Etat établit par voie réglementaire la liste des voies publiques selon cette classification.

Art. 15, al. 2 *Autres voies publiques (nouvelle teneur)*

² Le Conseil d'Etat peut, pour des raisons de sécurité de la circulation, interdire ou restreindre l'accès des propriétés riveraines sur les routes du réseau routier primaire et secondaire dans la mesure où les riverains ne sont pas privés de tout accès au réseau des artères publiques.

Article 2 **Modifications à une autre loi (H 1 05)**

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Section 2 Conseil des Déplacements (nouvelle teneur)

Art. 15 Composition (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat nomme un Conseil des Déplacements formé de douze membres, représentant de manière équilibrée, les organismes faitiers intéressés aux questions de la mobilité. Il en désigne le président.

Art. 16 Rôle (nouvelle teneur)

Le Conseil des Déplacements est associé aux travaux stratégiques liés au domaine de la mobilité. Il émet un avis à la demande du département ou formule des propositions sur les questions importantes intéressant le domaine de la circulation.